

ARRÊT

**N° 013/26/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 29 JANVIER 2026**

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/1060

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Cyprien TOZO et Laurent SOGNONNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 13 novembre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : déclaration d'appel avec assignation en date du 31 mars 2021 de Maître Alain APO, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 023/ 2021/CJ2/S3 /TCC du 19 mars 2021 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 29 janvier 2026 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANT : Société YACOTA - INTER SARL, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/006 B 7509, ayant son siège social à Cotonou, quartier Sènadé carré n° 358, maison TIKRY, 06 BP. 2256 Akpakpa, prise en la personne de son gérant, monsieur Cosme T. YAÏ, demeurant et domicilié ès qualités audit siège,

Assistée de Maître Victorien O. FADE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMÉE : Société COMPTOIR BOUSSARI et FILS (CO.BO.F) SARL, ayant son siège social au quartier Avakpa, place de l'indépendance, inscrit au RCCM sous le n° R.C.10-3-061 RB Porto-Novo, représentée par son gérant monsieur BOUSSARI Wassi, demeurant et domicilié ès qualités audit siège,

Assistée de Maître Mousbaye PADONOU-AMINOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

C/

**Société COMPTOIR
BOUSSARI et FILS
(CO.BO.F) SARL**

(Maître Mousbaye PADONOU-AMINOU)

OBJET :

Délai de grâce, paiement

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit en date du 18 août 2020, la société YACOTA-INTER SARL et le nommé Cosme T. YAI ont assigné la société Banque Atlantique Bénin SA et la société COMPTOIR BOUSSARI ET FILS (CO.BO.F) SARL devant le tribunal de commerce de Cotonou afin de demander l'annulation de l'exploit de sommation de payer en date du 12 août 2020, de déterminer le montant exact de la créance après un rapprochement de comptes, de leur accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour payer leur dette vis-à-vis de cette dernière, de mettre hors de cause le nommé Cosme T. YAI et d'assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute ;

Se prononçant dans le cadre de cette procédure, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n° 023/2021/CJ2/S3/TCC du 19 mars 2021, dont le dispositif est ainsi libellé :

«Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Déclare la société YACOTA - INTER Sarl et le nommé Cosme T. YAI recevables en leur action ;

Au fond:

Rejette leur moyen de nullité de l'exploit de sommation de payer en date du 12 août 2020 ;

Les déboute de leurs demandes de rapprochement de compte et de délai de grâce;

Mets hors de cause le nommé Cosme T. YAI ;

Condamne la société YACOTA - INTER Sarl à payer à la société Comptoir BOUSSARI et Fils (COBOF) Sarl, la somme de dix-neuf millions cent quatre vingt - dix mille (19 190 000) francs CFA en principal,

autre les intérêts au taux légal à compter du 12 août 2020, date de la sommation de payer ;

Ordonne l'exécution provisoire sur la moitié de la condamnation pécuniaire ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur la minute ;

Condamne la société YACOTA- INTER Sarl aux dépens ;

Délai d'appel : quinze (15) jours» ;

Par déclaration d'appel avec assignation en date du 31 mars 2021, la société YACOTA-INTER SARL a relevé appel dudit jugement et demande à la Cour de :

- La recevoir en son appel et l'y déclarer bien fondé ;
- Infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Dire que la créance réclamée par la société CO.BO.F SARL n'est pas liquide et exigible ;
- Ordonner le rapprochement des comptes pour déterminer le montant exact de la créance de la société CO.BO.F SARL ;
- Accorder un délai de grâce de douze (12) mois à la société YACOTA-INTER SARL pour payer le montant qui sera issu du rapprochement des comptes ;
- Condamner la société CO.BO.F SARL aux dépens ;

Au soutien de son appel, la société YACOTA-INTER SARL fait valoir qu'elle est en relation d'affaires avec la société CO.BO.F SARL depuis plus d'une dizaine d'années ;

Que, de cette relation, la société YACOTA-INTER SARL s'est retrouvée débitrice de l'intimée d'un montant de FCFA 19 190 000 en raison de la chute brusque de ses activités commerciales ;

Que, pour voir solder à l'amiable cette dette, il avait été convenu que la société YACOTA-INTER SARL fasse livrer à l'intimée des tonnes de ciment en règlement progressif du montant de la dette ;

Qu'ainsi, la société YACOTA-INTER SARL a livré plusieurs tonnes de ciment à l'intimée, réduisant considérablement le montant de sa dette ;

Que, mieux, la société CO.BO.F SARL restait aussi devoir à la société YACOTA-INTER SARL un montant de FCFA 6 825 000 au titre des dettes antérieures ;

Que les difficultés rencontrées par la société YACOTA-INTER SARL se sont accrues au point où elle n'a pu poursuivre la livraison des ciments ainsi qu'il avait été convenu ;

Qu'il est tout aussi curieux de constater que la somme réclamée par la société CO.BO.F SARL a occulté les diverses livraisons de ciment reçues et sa dette vis-à-vis de la société YACOTA-INTER SARL ;

Que, dès lors, un rapprochement de comptes s'avère nécessaire pour apprécier le montant exact de la créance réclamée par la société YACOTA-INTER SARL ;

Que le jugement querellé viole les dispositions de l'article 5 de l'Acte uniforme OHADA portant droit commercial général ;

Qu'en raison des difficultés qu'elle traverse, pour le règlement du solde de sa dette, il a saisi le tribunal pour voir obtenir un délai de grâce ainsi qu'il a été démontré dans l'exploit introductif d'instance du 18 août 2020 et la déclaration d'appel avec assignation en date du 31 mars 2021 ;

En réplique, la société CO.BO.F SARL prie la Cour de :

- Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
- Débouter la société YACOTA-INTER SARL de son appel ;
- La condamner à payer à la société CO.BO.F SARL la somme de FCFA neuf millions cent quatre-vingt-dix mille (9.190.000), outre les intérêts et frais ;
- La condamner aux entiers dépens ;

La société CO.BO.F SARL relève, au soutien de ses prétentions, que dans leurs relations d'affaires pendant plusieurs années, elle livrait à la société YACOTA-INTER SARL des tonnes de fer ;

Que seulement, depuis quelques années, la société YACOTA-INTER SARL est restée devoir à son partenaire la somme de dix-neuf millions cent quatre-vingt-dix mille (19.190.000) FCFA résultant de diverses opérations ;

Que l'appelante soulève la violation prétendue de l'article 5 de l'Acte

uniforme OHADA portant sur le droit commercial général et formule la demande de délai de grâce ;

Mais que, pour appuyer sa demande de condamnation de la société YACOTA-INTER SARL au paiement de la somme de F CFA dix-neuf millions cent quatre-vingt-dix mille (19.190.000), la société CO.BO.F SARL, qui tient sa comptabilité au jour le jour, a produit au dossier de la procédure copie de sa fiche de ventes à la société YACOTA-INTER SARL pour la période allant du 02 mars 2017 au 26 février 2018 ;

Qu'une simple lecture croisée de cette fiche avec les pièces versées au dossier par YACOTA-INTER SARL, et notamment la dernière fiche de ventes à crédit de cette dernière, issue des diverses livraisons de tonnes de ciment, dont la dernière de 10 tonnes d'un montant de six cent cinquante mille (650.000) F, révèle qu'effectivement, au 26 février 2018, le solde de la créance de l'intimée sur l'appelante est de dix-neuf millions cent quatre-vingt-dix mille (19.190.000) F CFA ;

Qu'à ce sujet, avant la livraison des 10 tonnes de ciment, le solde de la créance de COBOF était de dix-neuf millions huit cent quarante mille (19.840.000) F CFA et que, lorsque l'on ôte de ce montant six cent cinquante mille (650.000) F, il ne peut rester que dix-neuf millions cent quatre-vingt-dix mille (19.190.000) F ;

Qu'après cette transaction, il n'y a plus eu d'autre entre les parties ;

Que c'est la raison pour laquelle le jugement querellé indique que les pièces produites au dossier révèlent déjà la créance en cause et en conclut qu'il ne convient pas de faire droit à la demande de rapprochement de comptes formée par les demandeurs ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a décidé comme il l'a fait ;

Que l'article 5 in fine de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, invoqué par l'appelante, institue une faculté à l'adresse du juge et non une obligation lorsqu'il dispose que : « *Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres de commerce et des états financiers de synthèse peut être ordonnée par le juge à l'effet d'en extraire ce qui concerne le litige* » ;

Qu'en l'espèce, rappelant le principe de l'établissement de la preuve des

droits et créances par tous moyens en matière commerciale, le premier juge a constaté qu'à l'examen des pièces produites au dossier, la créance de COBOF est suffisamment établie et qu'il n'y a plus intérêt à ordonner le rapprochement de comptes sollicité par YACOTA ;

Qu'en l'état actuel de la procédure, la situation n'a pas changé : les pièces produites par les parties sont demeurées les mêmes ;

Qu'il en résulte que, contrairement à ce que soutient YACOTA-INTER SARL, la créance de la société CO.BO.F SARL est certaine, liquide et exigible ;

Qu'il y a alors lieu de rejeter le premier moyen de l'appelante ;

Qu'il en sera de même de la demande d'octroi de délai de grâce en sa faveur, du fait de sa mauvaise foi patente ;

Qu'elle rappelle, par ailleurs, qu'en exécution de la première décision, la société YACOTA-INTER SARL lui a versé la somme de dix millions (10.000.000) F CFA, réduisant ainsi sa dette à F CFA neuf millions cent quatre-vingt-dix mille (9.190.000), outre les intérêts et autres frais ;

Mais qu'il n'empêche que les conditions de l'octroi du délai de grâce ne sont pas réunies en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande de la société YACOTA-INTER SARL en raison de sa bonne santé financière révélatrice de sa mauvaise foi ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que par acte d'appel avec assignation du 31 mars 2021, la société YACOTA-INTER SARL a relevé appel du jugement n° 023/2021/CJ2/S3/TCC du 19 mars 2021 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Qu'il s'ensuit que ce recours a été exercé dans les formes et délais prescrits par la loi et doit être déclaré recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu que la société YACOTA-INTER SARL fait grief au jugement entrepris, d'avoir violé les dispositions de l'article 5 de l'Acte uniforme portant droit commercial général en s'abstenant d'ordonner le rapprochement des comptes, alors que, selon elle, la créance ne serait ni liquide ni exigible, en ce qu'elle aurait livré des tonnes de ciment au créancier dont la valeur n'aurait pas été prise en considération ;

Mais attendu que l'article 5 de l'Acte uniforme portant sur droit commercial général dispose : « *Les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants.*

Tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non-commerçant. (...) » ;

Qu'il s'ensuit que lorsque les pièces régulièrement versées aux débats sont de nature à éclairer suffisamment le juge sur l'existence et le montant de la créance, celui-ci n'est pas tenu d'ordonner un rapprochement de comptes à dires d'expert ;

Attendu que la société YACOTA-INTER SARL reconnaît elle-même être « *débitrice de l'intimée d'un montant de FCFA 19 190 000 en raison de la chute brusque de ses activités commerciales* » ;

Qu'il ressort en outre de l'examen des pièces produites aux débats, notamment des fiches de ventes, que c'est après prise en compte, par la créancière, de la valeur des tonnes de ciment livrées par la société YACOTA-INTER SARL en compensation partielle de sa dette à l'égard de la société COBOF SARL, que le solde de la créance de l'intimée sur l'appelante a été ramené à la somme de dix-neuf millions cent quatre-vingt-dix mille (19.190.000) FCFA, de sorte qu'il ne résulte nullement du dossier que ce solde ait occulté les diverses livraisons de ciment effectuées par la société YACOTA-INTER SARL ;

Attendu que, pour rejeter la demande de rapprochement de comptes, le

jugement querellé a retenu que :

« En matière commerciale, la preuve des droits et créances est faite par tous moyens ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier la preuve que la société YACOTA-INTER SARL a honoré son obligation de paiement vis-à-vis de la société CO.BO.F SARL ; que l'examen des pièces produites révèle la créance en cause, de sorte qu'il ne convient pas de faire droit à la demande de rapprochement de comptes formulée par les demandeurs » ;

Qu'en statuant ainsi, le premier juge n'a nullement méconnu les dispositions de l'article 5 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, et le défaut de liquidité et d'exigibilité allégué de la créance n'est pas établi ;

Attendu, cependant, qu'il est constant au dossier, ainsi que l'a d'ailleurs reconnu la créancière elle-même, qu'en exécution de la décision querellée ayant condamné la société YACOTA-INTER SARL au paiement de la somme de dix-neuf millions cent quatre-vingt-dix mille (19.190.000) FCFA, cette dernière a procédé au versement partiel de la somme de dix millions (10.000.000) F CFA, réduisant ainsi le solde de sa dette à la somme de neuf millions cent quatre-vingt-dix mille (9.190.000) FCFA à titre de créance en principal ;

Qu'il y a lieu, compte tenu du paiement intervenu au cours de la présente instance, de condamner la société YACOTA-INTER SARL à payer à la société COMPTOIR BOUSSARI ET FILS (CO.BO.F) SARL ladite somme de neuf millions cent quatre-vingt-dix mille (9.190.000) FCFA ;

SUR LE DÉLAI DE GRÂCE

Attendu que l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose: *« Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital » ;*

Qu'il en découle que le délai de grâce est accordé en raison non

seulement de la situation du débiteur, mais également en tenant compte des besoins du créancier ;

Attendu qu'en l'espèce, la société YACOTA-INTER SARL sollicitant un délai de grâce de douze (12) mois, allègue simplement des difficultés financières sans rapporter la preuve ;

Qu'en persistant, à ce jour, à maintenir la même demande formulée depuis le 18 août 2020, date de l'assignation en première instance, délai largement consumé par le temps de la procédure, la société YACOTA-INTER SARL ne saurait convaincre de sa bonne foi ni de la prise en considération des intérêts du créancier, de sorte qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la mesure sollicitée ;

Que dès lors, le rejet de la demande de délai de grâce par le premier juge relève d'une bonne appréciation des faits de la cause et d'une saine application de la loi, et sa décision mérite d'être confirmée ;

Attendu par ailleurs que la société YACOTA-INTER SARL, en tant que partie succombante, sera condamnée des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société YACOTA-INTER SARL en son appel contre le jugement n° 023/ 2021/CJ2/S3 /TCC du 19 mars 2021 du tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Infirmes ledit jugement sur le montant de la condamnation principale au regard du paiement intervenu au cours de la présente instance ;

Statuant à nouveau,

Condamne la société YACOTA-INTER SARL à payer à la société COMPTOIR BOUSSARI et FILS (CO.BO.F) SARL la somme de FCFA neuf millions cent quatre-vingt-dix mille (9.190.000) à titre de créance en principal ;

Confirme ledit jugement en toutes ses autres dispositions ;

Condamne la société YACOTA-INTER SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT